

COM.9 MAI 1990
Brevet 80-27599
Aff.I.T.M. c. Soc.LAMBERET
Bull.1990.IV.n.134, p.90

DOSSIERS BREVETS 1990.IV.2

GUIDE DE LECTURE

- JUXTAPOSITION - BREVETABILITE

I - LES FAITS

- 26 décembre 1980 : La Société I.T.M. ENTREPRISES (I.T.M.) demande le brevet n.80-27599 ayant pour objet "un véhicule pour transporter des produits chargés sur palettes ou sur chariots".
- 8 avril 1981 : I.T.M. et la Société TROUILLET (TROUILLET) concluent une licence exclusive de fabrication et de vente du véhicule breveté.
- 5 octobre 1982 : I.T.M. fait procéder à une saisie-contrefaçon au stand de la Société LAMBERET (LAMBERET) au Salon de l'Automobile.
- 18 octobre 1982 : I.T.M. et TROUILLET assignent LAMBERET en
 - . contrefaçon
 - . concurrence déloyale.
- 28 février 1983 : LAMBERET réplique
 - . par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet
 - . par voie de défense au fond contestant l'élément matériel de la contrefaçon
 - . en indemnisation pour procédure abusive.
- 12 novembre 1985 : TGI Paris :
 - . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation
 - . rejette les demandes principales en contrefaçon et en concurrence déloyale,
 - . rejette la demande reconventionnelle en indemnisation.
- 24 janvier 1986 : I.T.M. et TROUILLET font appel.
- 26 mai 1988 : La Cour de Paris confirme.
- : I.T.M. et TROUILLET forment un pourvoi en cassation.
- 9 mai 1990 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

Notons dans l'arrêt d'appel, l'observation :

"Considérant que dans sa rédaction initiale, le brevet comportait six revendications; que ce nombre a été ramené à cinq par fusion des revendications 1 et 2 dans une revendication 1; qu'aucun changement n'ayant été apporté aux quatre autres revendications d'origine, celles-ci dans la rédaction définitive ont reçu les numéros 2, 3, 4, 5 (au lieu de 3, 4, 5, 6); que si le Tribunal a commis l'erreur d'examiner les six revendications primitives, l'appelante n'est pas pour autant fondée à soutenir que la nullité prononcée par lui affecte des revendications d'un contenu différent de celui des cinq revendications formulées dans le brevet litigieux".

C'est, bien entendu, l'état définitif des revendications qui doit être soumis au Tribunal dans une action éventuelle en annulation. En l'espèce, la méprise faite par le Tribunal qui traitait les revendications 1 et 2 comme elles figuraient dans le texte premier avant qu'une modification des revendications ne les fusionne n'avait pas de conséquence pratique.

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (LAMBERET)

prétend que l'invention brevetée est une simple juxtaposition sans nouveauté ni activité inventive et que le brevet doit être annulé.

b) Le défendeur en annulation (I.T.M. et TROUILLET)

prétend que l'invention brevetée est une simple juxtaposition sans nouveauté ni activité inventive et que le brevet doit être annulé.

2°) Enoncé du problème

Simple juxtaposition, privée de surcroît de nouveauté et d'activité inventive, l'invention est-elle brevetable ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Attendu que sans exiger l'existence d'une combinaison comme condition préalable de la brevetabilité, la Cour d'appel, en réponse aux prétentions des sociétés I.T.M. ENTREPRISES et TROUILLET, a, se référant exactement aux critères distinguant la combinaison de la simple juxtaposition de moyens, retenu, par une appréciation souveraine, l'inexistence d'une combinaison; qu'elle a, en outre, procédé à la recherche de la nouveauté ou de l'activité inventive des revendications n.2 à 5 examinées séparément...rejette le pourvoi".

2°) *Commentaire de la solution*

- On retiendra, en premier, le rappel des critères classiques permettant de distinguer entre juxtaposition et combinaison de moyens opéré avec l'approbation de la Cour de cassation par les juridictions du fond.

- Le Tribunal énonce :

*"Si un brevet peut couvrir un groupe d'inventions encore faut-il que celles-ci constituent une unité et que les revendications qui les caractérisent tendent à la réalisation ou à l'utilisation d'un même procédé;
Or, attendu que l'examen ci-dessus des revendications du brevet I.T.M. démontre bien que celles-ci ne constituent pas une combinaison mais une juxtaposition de moyens, et de plus de moyens connus;
qu'il n'y a en effet ni coopération ni résultat d'ensemble à juxtaposer dans une semi-remorque un compartiment réfrigéré, des niveaux de chargement de même hauteur, des moyens d'arrimage par rails, galets et sangles, des portes arrières largement ouvertes avec un hayon élévateur et un plancher à mi-hauteur;
que chacun de ces éléments produit ses effets propres et ne s'associent pas aux autres, si bien que chacun d'eux peut être supprimé, sans que le résultat des autres en soit modifié".*

- La Cour d'appel de Paris énonce, à son tour :

*"En l'espèce, il n'y a pas combinaison de moyens aboutissant à un résultat d'ensemble, chaque élément produisant ses effets propres et pouvant être supprimé sans que le résultat des autres soit modifié; certes la disparition d'un moyen influerait défavorablement sur ce qu'on peut attendre du véhicule décrit dans le brevet, cette diminution des avantages tenant toutefois non à l'absence d'un résultat commun mais au fait que la somme des résultats ne comporterait plus celui découlant de la caractéristique supprimée.
Aussi est-ce à bon droit que les premiers juges ont écarté les prétentions des sociétés I.T.M. et TROUILLET à une combinaison de moyens dont ni le*

texte des revendications ni celui de la description n'indiquent la matérialité et ne précisent le fonctionnement".

Moins fréquent que par le passé, le rappel de ces critères de dissociation est satisfaisant et maintient dans notre Droit positif une distinction classique utile et ses critères d'application.

- Le problème fondamental est, toutefois, moins celui des conditions de cette distinction que le problème de ses effets. La question posée était de savoir si les juxtapositions sont, *per se*, non brevetables alors que les combinaisons peuvent l'être dans la mesure où, de plus, les différentes conditions de brevetabilité sont réunies. Tant le contenu du brevet que l'attendu de la Cour de cassation ne facilitent pas la tâche de l'interprète. Ils sont, toutefois, occasion de rappel.

- On peut, tout d'abord, envisager que, parmi les inventions de groupement, seuls les groupements comportant coopération des moyens et production de résultats propres - désignés par l'appellation de fantaisie d'"*inventions de combinaison*" - soient brevetables. Les "*juxtapositions*" seraient exclues par elles-mêmes de la brevetabilité. Une certaine réception de pareille thèse existait, tout particulière avant la réforme de 1968, à travers le concept de "*nouveauté brevetable*". Défendue par Maître P.Mathély et ayant pour elle quelques décisions de justice, cette thèse a été contredite par les travaux du Pr.JM.Mousseron et ne paraît pas avoir d'écho dans la jurisprudence présente. Bien au contraire, les formules retenues par les tribunaux dans la présente espèce et, notamment, par la Cour d'appel et par la Chambre commerciale écartent pareille proposition :

"Sans exiger l'existence d'une combinaison comme condition préalable de la brevetabilité, la Cour d'appel... a retenu, par une appréciation souveraine, l'inexistence d'une combinaison".

- Une deuxième conception voit dans la distinction entre les juxtapositions exclues de la brevetabilité et les combinaisons admises à la brevetabilité - toujours, bien entendu, pour autant que les autres conditions de brevetabilité soient satisfaites - l'application de l'exigence, hier de caractère industriel et, aujourd'hui, d'invention :

"Si le rassemblement des moyens ne donne pas d'autre effet que la simple addition des effets propres à chaque composant, c'est que le groupement de moyens ne produit, lui-même, aucun effet technique, qu'il ne satisfait, donc, pas, lui-même, à l'exigence de caractère industriel, que sa propre brevetabilité doit, donc, être écartée de ce fait avant toute étude concernant la satisfaction donnée à d'autres exigences, de nouveauté par exemple. C'est à ces groupements privés de caractère industriel et à ce titre non brevetables que la pratique et la jurisprudence réservent la dénomination "de fantaisie", en quelque sorte, puisque non investie par une disposition législative, de "juxtaposition".

Dans l'hypothèse inverse où le groupement de moyens produit par lui-même un effet technique, il satisfait, lui-même, à l'exigence de caractère industriel et sa propre brevetabilité pourra être acquise pour autant que satisfaction sera donnée à des conditions supplémentaires de brevetabilité, la nouveauté, par exemple; à ces groupements présentant un caractère industriel et éventuellement brevetable, la pratique et la jurisprudence réservent l'autre dénomination, "de fantaisie", de "combinaison""
(JM.Mousseron, *Traité des brevets*, t.1 : *L'obtention des brevets*, Coll.CEIP XXX, Litec 1984, n.200, p.230 et 231).

- Une présentation légèrement différente peut situer cette distinction au niveau de la définition et de la désignation des inventions qui doivent être préalables à chaque examen de brevetabilité. Avant de savoir si les différentes conditions de brevetabilité sont ou non réunies, il faut savoir de quelle invention il s'agit et relever en quoi consiste l'invention dont les différentes conditions de brevetabilité sont satisfaites. A propos de l'application de l'exigence d'activité inventive, les directives européennes ont ainsi été amenées à distinguer entre trois catégories d'inventions : les inventions de groupement, les inventions d'utilisation et les inventions de sélection.

. Si l'invention, par exemple, est revendiquée comme invention d'utilisation, c'est au niveau de l'utilisation d'un moyen, lui-même connu ou non, que la présence des conditions de brevetabilité doit être vérifiée.

. Si l'invention est revendiquée comme une invention de groupement, c'est au niveau de ce groupement, de cette organisation de moyens, que les conditions de brevetabilité doivent être recherchées.

Ainsi, par conséquent, préalablement à l'application des conditions de brevetabilité, il faut rechercher à quel type d'inventions on a à faire et, plus précisément, encore, quel type d'invention est revendiqué. S'agissant d'un ensemble de moyens, deux cas de figure peuvent se présenter :

. ou bien ces moyens sont présentés comme distincts les uns des autres et c'est au niveau de chacun d'eux que les conditions de brevetabilité doivent être recherchées,

. ou bien ces moyens sont présentés comme groupés et il faut à la fois que ce soit bien leur groupement qui ait été revendiqué et, d'autre part, que ce groupement existe bien, les traits caractéristiques du groupement étant, alors précisés au titre de la distinction entre :

. les juxtapositions qui ne seraient pas des groupements et seraient purement et simplement des moyens "*juxtaposés*" : la brevetabilité doit être recherchée au niveau des moyens... puisqu'il n'y a pas autre chose

. et les combinaisons qui se caractériseraient par la coopération de moyens et, surtout, par la production d'un effet non réductible à la simple addition des effets techniques obtenus par les différents moyens réunis : la brevetabilité doit être recherchée au niveau de ce groupement.

A1

**DEMANDE
DE BREVET D'INVENTION**

②

N° 80 27599

⑤4 Véhicule de transport de marchandises.

⑤1 Classification internationale (Int. Cl. ³). B 62 D 33/04; B 60 P 3/20; B 62 D 53/06.

②2 Date de dépôt..... 26 décembre 1980.

③③ ③② ③① Priorité revendiquée :

④1 Date de la mise à la disposition du
public de la demande..... B.O.P.I. — « Listes » n° 26 du 2-7-1982.

⑦1 Déposant : Société dite : ITM ENTREPRISES, résidant en France.

⑦2 Invention de : Jean-Pierre Le Roch.

⑦3 Titulaire : *Idem* ⑦1

⑦4 Mandataire : André Netter, conseil en brevets d'invention,
40, rue Vignon, 75009 Paris.

L'invention concerne un véhicule de transport de produits ou de marchandises, en particulier pour l'approvisionnement de magasins tels que des supermarchés ou analogues.

On sait que les produits ou marchandises destinés à des supermarchés sont chargés soit sur des palettes, soit sur des chariots à ridelles, soit dans des conteneurs et sont livrés par camion aux magasins destinataires. Ce mode de chargement ou de conditionnement des produits interdit pour leur transport de superposer les palettes ou les chariots à ridelles, qui sont donc simplement déposés les uns à côté des autres sur le plancher du véhicule de transport (qui peut être un camion, une semi-remorque ou une remorque) et n'occupent qu'une faible partie du volume de chargement, le reste de ce volume ne pouvant être utilisé, ce qui nuit à la rentabilité du transport.

L'invention a pour objet un véhicule de transport de marchandises ne présentant pas cet inconvénient.

Elle propose à cet effet un véhicule de transport, en particulier de produits chargés sur palettes, chariots ou conteneurs pour l'approvisionnement de magasins tels que les supermarchés, caractérisé en ce que sa surface de chargement est formé d'au moins deux niveaux superposés.

Cette caractéristique de l'invention permet au moins de doubler la surface de chargement du véhicule et donc la quantité de produits transportés.

Selon une autre caractéristique de l'invention, le véhicule est une semi-remorque comportant une partie avant en col de cygne, et la partie avant du niveau inférieur de chargement, correspondant au col de cygne, comporte au moins une chambre ou un compartiment réfrigéré.

De cette façon, on améliore encore la rentabilité du transport, en utilisant la partie avant du niveau inférieur de chargement, située au-dessus du col de cygne, et dont la hauteur ne permettrait pas le chargement de palettes ou de chariots à ridelles.

Sous un autre aspect, l'invention propose, partant de chassis appropriés, d'effectuer sur ceux-ci une transformation extrêmement simple qui les adapte spécialement au transport de palettes, chariots et conteneurs préalablement chargés et, pratiquement, permet de doubler la capacité d'emport d'un tel véhicule.

Il a été en effet constaté que, compte tenu des dimensions des semi-remorques classiques et également des palettes et chariots, la simple pose d'un plancher dans une semi-remorque, à mi-hauteur, ménage deux étages dont chacun
5 a une hauteur suffisante pour recevoir des palettes et/ou chariots classiques chargés de produits.

En outre, cette division de la semi-remorque ménage, dans sa partie en col de cygne, un étage inférieur de moindre hauteur que l'étage inférieur du corps de la semi-remorque,
10 mais qui est propre à recevoir des produits qui, par nature même, ne sont pas destinés à être chargés sur des palettes ou des chariots, un exemple de tels produits étant les produits frais ou surgelés qui doivent être maintenus réfrigérés, la
15 partie de faible hauteur de l'étage inférieur étant alors organisée en compartiment frigorifique.

Dans la description qui suit, faite à titre d'exemple on se réfère à la figure annexée qui est une vue schématique de côté d'un véhicule de transport selon l'invention.

Le véhicule représenté au dessin est une semi-remorque
20 10, comportant une partie avant 11 en col de cygne pour son attelage sur un tracteur 12, de la façon classique.

La partie arrière de la semi-remorque 10 est équipée d'une porte 13 à double battant ou d'une porte rideau, s'étendant sensiblement sur toute la hauteur et sur toute la largeur
25 de la semi-remorque 10, ainsi que d'un hayon 14 élévateur et gerbeur permettant le déplacement vertical des palettes ou des chariots à ridelles entre le niveau du sol et les deux niveaux de chargement formés dans la semi-remorque 10.

Le niveau inférieur 15 de chargement est formé par
30 le plancher de la semi-remorque 10 et s'étend de la partie arrière de la semi-remorque jusqu'au voisinage de la partie 11 en col de cygne. La largeur de cette surface de chargement 15 est légèrement diminuée au niveau des passages de roue 16. Un second niveau de chargement 17, ou niveau supérieur, est formé
35 à mi-hauteur de la semi-remorque, sur toute la longueur de celle-ci. La partie avant de la semi-remorque, située entre le niveau supérieur 17 de chargement et la partie avant 11 en col de cygne, est aménagée de façon à former des compartiments réfrigérés 18, par exemple au nombre de trois, pour le transport
40 des produits surgelés ou des produits frais à conserver au froid. Ces compartiments réfrigérés 18 sont accessibles de chaque côté

de la remorque par deux portes 19 à double battant.

Un groupe frigorigène 20 est monté sur l'avant de la semi-remorque 10, sensiblement au niveau des compartiments réfrigérés 18 et peut être alimenté en énergie, soit par le moteur du tracteur 12, soit par un groupe électrogène 21 également porté par l'extrémité avant de la semi-remorque 10. On peut également prévoir que le groupe frigorigène 20 soit alimenté directement par le secteur.

De même, si on le désire, le hayon élévateur 14 peut être alimenté en énergie par le groupe électrogène 21 ou par tout autre moyen approprié.

Les surfaces de chargement 15 et 17 sont formées par des tôles d'acier et sont encadrées par des lisses en tôle d'acier sur une certaine hauteur à partir de la surface de chargement. Des rails comportant des galets ou des patins coulissants reliés à des sangles et des systèmes de blocage de ces galets ou patins sont avantageusement prévus sur les faces internes des parois latérales verticales de la semi-remorque 10 et forment des moyens d'arrimage du chargement transporté.

A titre d'exemple, et pour fixer les idées, on indiquera que la semi-remorque 10 peut avoir un poids total en charge de 32 tonnes, une longueur totale d'environ 13 mètres, et que la hauteur de chaque volume de chargement déterminé par les niveaux 15 et 17 est d'environ 1,75 mètres et permet donc le déplacement d'un homme debout.

On comprend que l'invention permet, grâce à une modification simple de la structure d'une semi-remorque, de multiplier par un coefficient au moins égal à deux la surface de chargement de cette semi-remorque, donc le poids de marchandises chargées sur palettes ou sur chariots à ridelles, ce qui se traduit par une augmentation correspondante de la rentabilité du transport des marchandises destinées à des supermarchés ou analogues.

REVENDICATIONS

1. Véhicule de transport, en particulier de produits chargés sur palettes ou sur chariots, pour l'approvisionnement de magasins tels que des supermarchés, caractérisé en ce que sa surface de chargement est formée d'au moins deux niveaux superposés.

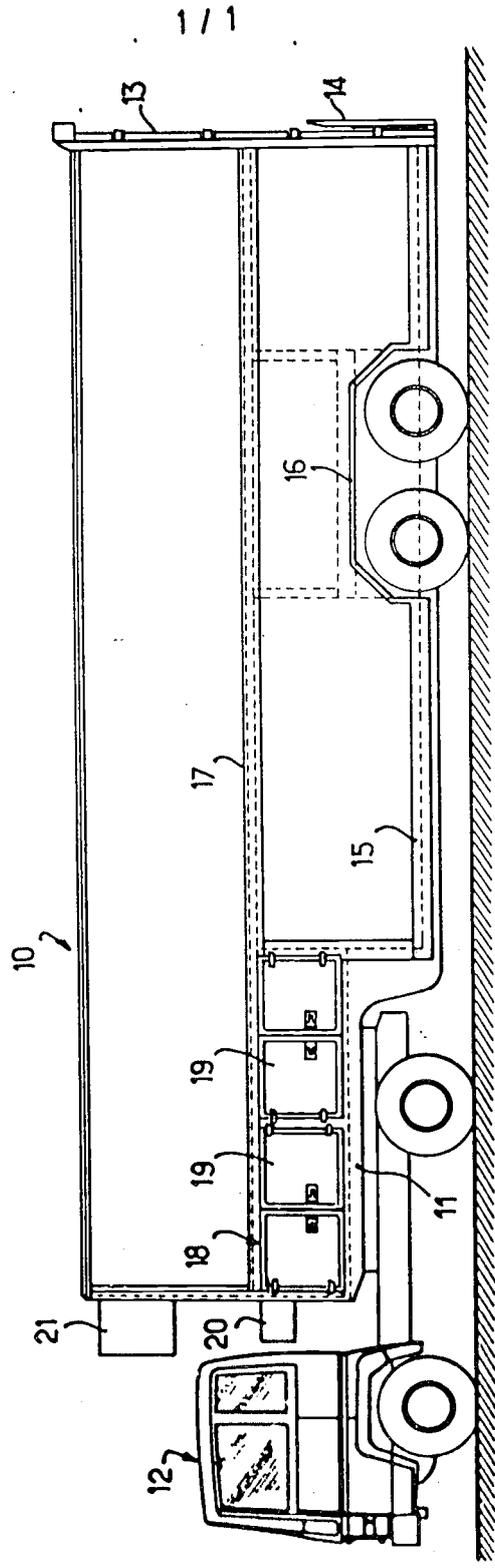
2. Véhicule selon la revendication 1, formant une semi-remorque comportant une partie avant en col de cygne, caractérisé en ce que la partie avant du niveau inférieur de chargement, correspondant au col de cygne, comporte au moins une chambre ou un compartiment réfrigéré.

3. Véhicule selon la revendication 1 ou 2, caractérisé en ce que le niveau inférieur et le niveau supérieur de chargement ont sensiblement la même hauteur.

4. Véhicule selon l'une des revendications précédentes caractérisé en ce qu'il comprend des moyens d'arrimage des produits transportés, tels que des rails de ces parois latérales verticales dans lesquels coulissent des patins ou galets reliés à des sangles.

5. Véhicule selon l'une des revendications précédentes caractérisé en ce qu'il est muni de portes arrière s'ouvrant sur toute la hauteur des niveaux de chargement et d'un hayon élévateur et gerbeur.

6. Véhicule selon l'une des revendications précédentes, caractérisé en ce qu'il résulte de la transformation d'un véhicule par pose d'un plancher à mi-hauteur du volume de chargement.



B

N° Répertoire Général : 86- 001480 (

Appel d'un jugement de la
3^o chambre- 1^o section
du T.G.I. de PARIS
du 12 novembre 1985

2 Avocats dont un du
barreau de LYON

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 3 MARS 1988

COUR D'APPEL DE PARIS

4^{ème} chambre, section B

ARRÊT DU 26 MAI 1988

(N° 1 , 6. pages

PARTIES EN CAUSE

1^o/ La société anonyme dite I.T.M. ENTREPRE
dont le siège social est 24 , rue Auguste
Chabrières à 75015 PARIS ,
agissent poursuites et diligences de son
Président Directeur Général domicilié en
cette qualité audit siège ,

2^o/ La société anonyme ATELIER CARROSSERIE
TROUILLET ,
dont le siège est à 42 SAINT CHAPOINT ,
E.I. du Clos Marquet ,
agissent poursuites et diligences de son
Président Directeur Général domicilié en
cette qualité audit siège ,

Appelantes ,
représentées par la SCP BOMMART_ FORSTER,
avoué ,
assistées de Me Th. MOLLET_ VIEVILLE ,
avocat ,

3^o/ La société à responsabilité limitée
d' Exploitation des Etablissements A.LAMBER
dont le siège est à VONNAS OI
avenue de la Gare ,
prise en la personne de son gérant domicilié
en cette qualité audit siège ,

Intimée ,
représentée par la SCP PARMENTIER_ HARDOUIN
avoué ,
assistée de Me BROSSE , avocat au barreau
de LYON ;

COMPOSITION DE LA CCUR :

Lors des débats et du délibéré ;

Président : Monsieur BONNEFONT ,
Conseillers : Madame BETEILLE et
Monsieur GOUGE ;

GREFFIER : Madame J. TOUSSAINT ;

DEBATS : A l'audience publique du 3 MARS 1988 ;

ARRET : Contradictoire ;

Prononcé publiquement par Monsieur BONNEFONT , Président, lequel a signé la minute avec Madame J. TOUSSAINT ,Greffier ;

FAITS ET PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Propriétaire du brevet d'invention 8 027 599 demandé le 26 décembre 1980 et portant sur un véhicule de transport de marchandises la SA I.T.M. ENTREPRISES (ci-après I.T.M.) faisait pratiquer le 5 octobre 1982 sur le stand de la société LAMBERET au Salon de l' Automobile à PARIS une saisie- contrefaçon .

Le 18 octobre suivant , conjointement avec la société ATELIER CARROSSERIE TROUILLET (ci-après TROUILLET) , sa licenciée exclusive pour la fabrication et la vente du véhicule breveté , elle assignait la société LAMBERET en contrefaçon et concurrence déloyale , sollicitant diverses mesures de protection et de réparation .

Contestant tout acte de contrefaçon , la défenderesse priait reconventionnellement le Tribunal de prononcer la nullité du brevet 8 027 599 et de lui allouer des dommages-intérêts ainsi que 30.000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

LE JUGEMENT CRITIQUE :

Par son jugement du 12 novembre 1985 , le Tribunal de grande instance de PARIS a notamment :

- rejeté les demandes des sociétés I.T.M. et TROUILLET ,
- déclaré nul le brevet 8 027 599 en disant que cette décision, une fois devenue définitive , sera transmise à l' I.N.P.I. pour inscription au Registre National des Brevets ,
- condamné in solidum les sociétés I.T.M. et TROUILLET à payer à la société LAMBERET la somme de 15.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

L'APPEL :

Appelés du jugement par déclaration du 24 janvier 1986 , les sociétés I.T.M. et TROUILLET concluent qu'il plaide à la Cour l'infirmer , dire qu'en fabriquant , en offrant en vente et en utilisant un semi-remorque identique ou similaire à celle qui a fait l'objet du procès-verbal de saisie du 5 octobre 1982 , la société LAMBERET a commis des actes de contrefaçon du brevet 8 027 599 / 2 497 168 . Réitérant le grief de concurrence déloyale elles sollicitent les mesures habituelles d'interdiction sous estinte des actes contrefaçon , de confiscation et de publication .

Elles réclament une provision de 1.000.000 de francs avant expertise et la somme de 100.000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

Intimée, la société LAMBERET conclut à la confirmation de la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté les prétentions des

Ch 4°B

date 26.05.1988

2° pag.

sociétés I.T.M. et TR UILLET . Incidemment appelante , elle prie la Cour d'accueillir sa demande de dommages-intérêts fixée à 500.000 francs et d'élever à 30.000 francs la somme allouée sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR :

qui pour un plus ample exposé des faits , de la procédure et des prétentions des parties se réfère au jugement critiqué et aux écritures d'appel ;

SUR L' ACTION EN CONTREFACON :

1°/ En ce qui concerne la portée et la validité du brevet invoqué :

CONSIDERANT que dans sa rédaction initiale , le brevet comportait six revendications ; que ce nombre a été ramené à cinq par fusion des revendications 1 et 2 dans une revendication 1 ; qu'aucun changement n'ayant été apporté aux quatre autres revendications d'origine , celles-ci dans la rédaction définitive ont reçu les numéros 2,3,4,5 (au lieu de 3,4,5,6) ; que si le Tribunal a commis l'erreur d'examiner les six revendications primitives , l'appelante n'est pas pour autant fondée à soutenir que la nullité prononcée par lui affecte des revendications d'un contenu différent de celui des cinq revendications formulées dans le brevet litigieux ;

CONSIDERANT que le texte de celui-ci expose que les produits destinés à des supermarchés étant chargés sur des palettes ou sur des chariots à ridelles et déposés les uns à côté des autres sur le plancher du véhicule de transport et n'occupent donc qu'une faible partie du volume de chargement, l'inutilisation du reste nuisent à la rentabilité du transport ;

Que l'invention propose un véhicule ne présentant pas cet inconvénient en ce que selon la revendication 1 il est une semi remorque dont la surface de chargement est formée d'au moins deux niveaux superposés , cette caractéristique permettant au moins de doubler la quantité de produits transportés et la rentabilité du transport étant encore améliorée par l'utilisation de la partie avant du niveau inférieur correspondant au col de cygne qui comporte au moins une chambre ou un compartiment réfrigéré , étant observé que la hauteur réduite de cette partie avant ne permettrait pas le chargement de palettes ou de chariots à ridelles ;

CONSIDERANT qu'aux niveaux superposés et aux chambres réfrigérées installées dans la partie en col de cygne prévus à la revendication 1 , les revendications 2,3,4 et 5 ajoutent les caractéristiques respectives suivantes :

- le niveau inférieur et le niveau supérieur ont sensiblement la même hauteur ,
- des moyens d'arrimage des produits transportés tels que des rails des parois latérales verticales du véhicule dans lesquels coulissent des patins ou galets reliés à des sangles ,
- des portes arrières s'ouvrant sur toute la hauteur des niveaux de chargement et un hayon élévateur et gerbeur ,
- mise d'un plancher à mi- hauteur du volume de chargement ,

CONSIDERANT que contrairement à ce que soutiennent les appelantes , la simple juxtaposition de moyens connus ne conduit pas

Ch. 4° B

date 26.05.1988

3° pag.

à une invention brevetable , celle-ci ne pouvant être reconnue qu'à la condition que lesdits moyens coopèrent entre eux en vue d'un résultat commun et nouveau ;

Qu'en l'espèce , il n'y a pas combinaison de moyens aboutissant à un résultat d'ensemble , chaque élément produisant ses effets propres et pouvant être supprimé sans que le résultat des autres soit modifié ; que certes la disparition d'un moyen influencerait défavorablement sur ce qu'on peut attendre du véhicule décrit dans le brevet , cette diminution des avantages tenant toutefois non à l'absence d'un résultat commun mais au fait que le somme des résultats ne comporterait plus celui découlant de la caractéristique supprimée ;

Qu'ainsi est-ce à bon droit que les premiers juges ont écarté les prétentions des sociétés I.T.M. et TROUILLET à une combinaison de moyens dont ni le texte des revendications ni celui de la description n'indiquent la matérialité et ne précisent le fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence que pour l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive , il y a lieu de procéder , comme l'a fait le Tribunal , à un examen de chaque revendication prise isolément ;

CONSIDERANT qu'aux antériorités opposées à la validité du brevet par la société LAMBERET en première instance et dont les premiers juges ont opéré une exacte analyse , il convient d'ajouter un brevet allemand mis aux débats d'appel , publié le 24 mars 1977 (25 40 189 Henrich Meyer) et qui divulgue un véhicule à deux ou trois niveaux , avec un ou deux planchers délimitant deux ou trois volumes de hauteur sensiblement égales ;

CONSIDERANT que ce dernier document vient au renfort des judiciaires motifs ayant conduit le Tribunal à affirmer que toutes les caractéristiques énoncées dans les cinq revendications du brevet en cause étaient déjà connues sauf le compartiment réfrigéré placé dans la partie en col de cygne ;

Que les revendications 2,3,4 et 5 sont donc nulles pour défaut de nouveauté ;

Que s'agissant de la revendication 1 , il convient d'observer que le véhicule protégé par le brevet étant plus particulièrement destiné aux livraisons aux supermarchés de produits divers , entre autres de produits frais qui ne sauraient voyager sans protection contre la chaleur , la nécessité d'une installation réfrigérante s'imposait à l'homme de métier avec la force de l'évidence ; que pour la solution du problème ainsi posé , l'état de la technique (brevet Henrich Meyer précité , bécassilles vendues par LAMBERET en 1973 aux Etablissements TURC-MANOS) lui enseignait l'utilisation de la partie en col de cygne par mise en place d'un compartiment distinct de ceux ménagés dans la partie la plus haute de la semi-remorque ; que certes l'art antérieur ne montrait pas de dispositif réfrigérant monté dans ledit compartiment ; que toutefois , l'installation d'une chambre frigorifique dans le col de cygne découlait à l'évidence de l'état de la technique dès lors que , comme le souligne le brevet , DES palettes ou des chariots à ridelles ne pouvaient y prendre place en raison de l'insuffisance de sa hauteur ;

Ch 4° B

date 26.05.1988

4° page

Qu'il suit de là qu'aucune activité inventive ne s'attache au compartiment réfrigéré ; que d'autre part la superposition d'au moins deux niveaux dans une semi-remorque à usage classique (et non dans une bêteillère) était enseignée par le brevet Henrich Meyer précité , étant remarqué que dès 1973 le certificat LAMBERET situait ce moyen dans l'état de la technique en précisant qu'on obtenait ainsi un gain de surface de chargement ;

Qu'en conséquence , la revendication 1 , nouvelle pour partie seulement , est dans sa totalité dépourvue d'activité inventive ;

CONSIDERANT que le brevet litigieux étant nul en toutes ses revendications , le jugement sera sur ce point confirmé ;

En ce qui concerne la contrefaçon :

CONSIDERANT que nul ne peut être contrefacteur d'un brevet privé de validité ;

Que de surcroît , la description faite du matériel argué de contrefaçon dans le procès-verbal de saisie et qui émane de RAMEY , conseil en brevets de la société I.T.M. , indique pour le niveau inférieur correspondant au col de cygne " une chambre dont l'usage est fonction de l'utilisation souhaitée " ; que le matériel incriminé ne comportait donc pas de compartiment réfrigéré , la partie en col de cygne ne présentant donc pas de caractéristique la distinguant de celles prévues dans plusieurs des antériorités opposées au brevet ; que d'autre part , la preuve de la contrefaçon ne saurait résulter d'un devis établi par la société LAMBERET à la suite d'une commande passée par la société I.T.M. dans des conditions que les pièces mises aux débats ne permettent pas de préciser ;

Que l'intimée n'a donc pas reproduit l'ensemble des éléments dont selon les appelantes la combinaison ou la juxtaposition constituerait l'invention ;

Que le jugement sera par suite confirmé sur le rejet de l'action en contrefaçon ;

SUR LA CONCURRENCE DELOYALE :

CONSIDERANT que les écritures des appelantes n'invalident pas les judicieux motifs ayant conduit le Tribunal à écarter ce grief ;

Qu'il suffira d'ajouter ou de souligner que dans la mesure où des caractéristiques dimensionnelles du matériel TROUILLET se retrouvent sur le matériel LAMBERET , cette similitude qui s'explique par les normes adoptées pour les châssis fournis à ces carrossiers et également par la destination assignée aux véhicules dont s'agit , ne démontre pas qu'il y a eu copie et que l'intimée a eu un comportement parasitaire en profitant des recherches et études entreprises par la société concurrente , que la prétendue imitation de décor reprochée à la société LAMBERET n'est nullement de nature à créer un quelconque risque de confusion entre ses véhicules et ceux de la société TROUILLET ; que les appelantes ne sauraient prétendre interdire à la société LAMBERET de fabriquer des camions frigorifiques qui , comme les leurs , répondent aux besoins nouveaux de la clientèle alors qu'elles ne jouissent d'aucun droit privatif sur ce type de véhicules ;

Ch 4° B

date 26.05.198

5° page

SUR LES AUTRES DEMANDES DE LA SOCIÉTÉ LAMBERET :

CONSIDERANT que les appelantes ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits ; que la saisie- contrefaçon , dont il n'est pas démontré qu'elle ait été effectuée dans des conditions particulièrement vexatoires pour la société LAMBERET , ne lui a pas causé de dommages caractérisés ;

CONSIDERANT que s'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la demande de dommages-intérêts formée par l'intimée , il serait en revanche inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés sur l'appel mal fondé des sociétés I.T.M. et TRCUILLET ; qu'il lui sera alloué le montant supplémentaire justifié fixé au dispositif ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges ;

Déboutant de leur appel mal fondé les sociétés I.T.M. ENTREPRISES et ATELIER CARROSSERIE TROUILLET ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

Y ajoutant par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile , condamne lesdites sociétés à payer à la société d' Exploitation des Etablissements LAMBERET un montant supplémentaire de 15.000 francs ;

Les condamne aux dépens d'appel et admet la société civile professionnelle FARMENTIER_ HARDOUIN, titulaire d'un office d'avoué, au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile .

Approuvé mot
rayé nul et
renvoi en marge

Ch 4° B

date 26.05.198

6° pag.
et dernière

BREVET D'INVENTION. - Caractère de nouveauté. - Combinaison nouvelle. - Différence avec la juxtaposition de moyens. - Appréciation souveraine.

CHAMBRE COMMERCIALE
DE LA COUR DE CASSATION

9 mai 1990

STE ITM Entreprise
et autre
contre Ets A. LAMBERET

Les juges du fond apprécient souverainement l'existence d'une combinaison, laquelle n'est pas une condition préalable de la brevetabilité.

9 mai 1990.

Rejet.

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mai 1988) et les documents produits, la société dite ITM entreprise, titulaire du brevet d'invention demandé le 26 décembre 1980 et délivré le 15 juillet 1985, enregistré sous le n° 80.599, intitulé « véhicule de transport de marchandises » et la société Atelier carrosserie Trouillet (société Trouillet), bénéficiaire d'une licence exclusive pour la fabrication et la vente du véhicule breveté, ont demandé la condamnation, pour contrefaçon, de la société d'exploitation des Etablissements A. Lamberet (société Lamberet) ;

Sur le second moyen, qui est préalable : *(sans intérêt)* ;

Et sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés ITM et Trouillet font également grief à l'arrêt d'avoir déclaré nul le brevet alors que, selon le pourvoi, d'une part, en retenant l'exigence d'une nouveauté brevetable, telle que l'existence d'une combinaison, l'arrêt viole les articles 6, 8 et 10 de la loi du 2 janvier 1968, particulièrement dans sa rédaction applicable en la cause, qui ne prévoit pas cette condition préalable et accorde la brevetabilité à un dispositif, qu'il procédât ou non d'une réunion d'éléments, dès lors qu'il n'est pas contenu dans l'état antérieur de la technique et se caractérise par une activité inventive ; alors que, d'autre part, en se prononçant de façon séparée sur la caractéristique respectivement ajoutée par chacune des revendications n°s 2, 3 et 5 à la revendication n° 1 ou aux revendications précédentes, sans prendre en considération les réunions d'éléments ainsi revendiqués, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du même article 6 de la loi du 2 janvier 1968, et alors, enfin, qu'en énonçant que cette réunion d'éléments ne résultait pas du texte des revendications et de la description, la cour d'appel a dénaturé le brevet et violé en conséquence les articles 6 et 28 de la loi de 1968 dans sa rédaction applicable en la cause ;

Mais attendu que, sans exiger l'existence d'une combinaison comme condition préalable de la brevetabilité, la cour d'appel, en réponse aux prétentions des sociétés ITM entreprise et Trouillet, a, se référant exactement aux critères distinguant la combinaison de la simple juxtaposition de moyens, retenu, par une appréciation souveraine, l'inexistence d'une combinaison ; qu'elle a, en outre, procédé à la recherche de la nouveauté ou de l'activité inventive des revendications n°s 2 à 5 examinées séparément ; qu'ainsi, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, elle a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 88-17.846.

*Société ITM entreprise et autre
contre Etablissements A. Lamberet.*

Président : M. Defontaine. - Rapporteur : M. Le Tallec. - Avocat général : M. Montanier. - Avocats : la SCP Riché, Blondel, Thomas-Raquin, M. Barbey.

A RAPPROCHER :

Com., 9 décembre 1981, Bull. 1981, IV, n° 432, p. 345 (rejet).